



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Point 44 de l'ordre du jour: Projet de budget pour l'exercice 1959 (suite)	
Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York (suite) . . . . .	141
Point 45 de l'ordre du jour: Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite):	
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires . . . . .	145
Point 51 de l'ordre du jour: Contrôle et limitation de la documentation (fin):	
a) Rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale . . . . .	145

**Président:** sir Claude COREA (Ceylan).

## POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1959 (A/3825, A/3860, A/3971, A/C.5/746, A/C.5/748, A/C.5/749, A/C.5/L.514) [suite]

**Barème des ajustements (indemnités de postes ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York (A/3971, A/C.5/746) [suite]**

1. M. QUIJANO (Argentine) estime que, compte tenu de la résolution 1095 B (XI) de l'Assemblée générale, la recommandation du Secrétaire général (A/C.5/746) tendant à faire passer le Siège de l'Organisation des Nations Unies de la classe 5 à la classe 6 à compter du 1er septembre 1958, aux fins de l'ajustement, est équitable en principe. En dépit des arguments valables présentés à l'appui de la première partie de la proposition de la délégation des Etats-Unis à la séance précédente, la Commission aurait tort de fonder sa décision uniquement sur le désir légitime de certaines délégations de rectifier ce qu'elles considèrent comme une erreur de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale. Cependant, la délégation argentine appuie sans réserve la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis tendant à soumettre le fonctionnement du régime des ajustements au Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) ou à un comité d'experts, pour qu'il l'étudie et présente des recommandations.

2. M. GANEM (France) rappelle qu'à la onzième session (582<sup>e</sup> séance) la Commission avait d'abord pris une décision raisonnable, conforme aux recommandations du Comité d'étude du régime des traitements. Au cours d'une réunion ultérieure (593<sup>e</sup> séance) cer-

taines délégations avaient été représentées par des nouveaux venus à la Cinquième Commission qui obéissaient à des considérations particulières plus qu'à l'intérêt général; cédant à une pression qui provenait de différents côtés, la Commission est revenue sur sa décision précédente, mettant en grand danger le régime des ajustements et compromettant l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies en tant que *primus inter pares* dans la famille des Nations Unies. Le résultat a été que, dans les quelques semaines qui ont suivi, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et l'Assemblée mondiale de la santé ont adopté des décisions contraires aux recommandations du Comité d'étude du régime des traitements que l'on avait acceptés.

3. La Commission a maintenant la possibilité de réparer en grande partie le mal qui a été fait alors, en prenant une décision qui serait équitable et saine du point de vue administratif et qui servirait l'intérêt général qu'il faut distinguer des intérêts particuliers. La délégation française, quant à elle, n'a jamais accepté le principe selon lequel les barèmes de traitements devraient être ajustés automatiquement; il faut étudier intelligemment les statistiques du coût de la vie, et tout ajustement doit être fait compte tenu de tous les facteurs pertinents. On ne peut jamais séparer les intérêts du personnel de ceux de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble; si de mauvaises pratiques financières mettaient en danger l'existence de l'Organisation des Nations Unies, le personnel serait le premier à en souffrir.

4. La première partie de la proposition des Etats-Unis tendant à accorder aux fonctionnaires de New-York l'indemnité de poste prévue pour la classe 6 à compter du 1er janvier 1959 est extrêmement judicieuse et le représentant de la France l'appuie sans réserve. Sa délégation n'a pas d'objection de principe contre la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis, mais elle souhaite connaître le point de vue du Contrôleur ainsi que celui du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui, pendant 10 ans, a présidé le CCFPI.

5. M. KWEEDJIEHOO (Indonésie) déclare que, pour autant qu'il sache, la pratique qui consiste à ajuster les traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang plus élevé toutes les fois que le coût de la vie varie de 5 pour 100 n'est en vigueur qu'à l'Organisation des Nations Unies; cette impression est confirmée par le fait que le bureau de New-York du Ministère du commerce des Etats-Unis ne peut fournir de statistiques pertinentes que pour le personnel de secrétariat.

6. Le représentant de l'Indonésie demande si l'augmentation de 5 pour 100 du coût local de la vie dont il est question au paragraphe 2 du rapport du Comité consultatif (A/3971) est la même que l'augmentation de 5,2 points enregistrée par l'indice des prix à la consommation et signalée par le Secrétaire général

(A/C.5/746, par. 4). D'après l'annexe au rapport du Secrétaire général, l'indice du coût de la vie a augmenté de 2,5 points seulement — étant passé de 123,2 à 125,7 — pendant la période de neuf mois considérée.

7. M. MARTIN (Union Sud-Africaine) estime que l'inscription à l'ordre du jour du point dont il s'agit est la conséquence directe de la décision fâcheuse prise à la onzième session et qui a créé un déséquilibre entre New-York et les autres lieux d'affectation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en ce qui concerne le régime des ajustements. La première leçon qu'il convient de tirer de l'expérience acquise depuis lors est que l'application d'un régime d'ajustements commun dans toutes les organisations exige une coordination étroite. Dans sa résolution 1221 (XII), l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconsidéreraient la date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable à leurs fonctionnaires. Par sa résolution WHA 11.19 du 7 juin 1958, l'Assemblée mondiale de la santé a prié le Directeur général de l'OMS de soulever devant le Comité administratif de coordination (CAC) la question de la différence existant entre le personnel des Nations Unies et celui de l'OMS quant à la date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève, en vue de rétablir le système commun. Quelle suite a été donnée à cette résolution?

8. La Commission devrait se préoccuper principalement de rétablir un régime d'ajustements équilibré. Etant donné les circonstances, la délégation de l'Union Sud-Africaine ne peut pas approuver la recommandation du Secrétaire général sous sa forme actuelle.

9. M. HSIA (Chine) déclare que sa délégation appuie la recommandation du Secrétaire général telle que le Comité consultatif l'a approuvée. Il est compréhensible que les délégations soient tentées de faire des économies en modifiant l'indemnité de poste pour New-York à partir du 1er janvier 1959 au lieu du 1er septembre 1958, mais une question de principe est en jeu sur le plan administratif. On reconnaît en général que cela a été une erreur d'adopter la résolution 1095 B (XI) de l'Assemblée générale. Mais une nouvelle erreur ne ferait qu'aggraver la confusion. On ne pourrait rectifier la première par des mesures fragmentaires; il faudrait, pour y parvenir, procéder à une étude complète de la question.

10. M. TURNER (Contrôleur) précise que, dans son rapport (A/C.5/746), le Secrétaire général ne fait pas à proprement parler une proposition, mais indique que certaines conditions prescrites par l'Assemblée générale sont remplies et que par conséquent, en vertu d'une décision de l'Assemblée elle-même, une mesure donnée doit être prise. Le Secrétaire général sait que de nombreuses délégations doutent que la Commission et l'Assemblée générale aient eu raison d'adopter la résolution 1095 B (XI). Les représentants ont tous le droit de critiquer une décision de l'Assemblée générale. Mais le Secrétaire général et le Secrétariat ne peuvent faire autrement que de respecter de la même façon toutes les décisions que l'Assemblée générale prend à la majorité, même si certaines délégations estiment que telle ou telle décision n'aurait pas dû être prise.

11. La position du Secrétaire général est très simple et très claire. L'Assemblée générale, par la décision énoncée dans sa résolution 1095 B (XI), a fixé à 120 l'ajustement pour New-York par rapport à 100 pour Genève (lieu de base) au 1er janvier 1956 (date de référence). Il semble qu'il existe une certaine confusion entre la date à laquelle cette décision particulière est entrée en vigueur et la date de référence elle-même. La date de référence a toujours été et continuera d'être le 1er janvier 1956. M. Turner ne comprend donc pas bien le sens de la réserve que le Comité consultatif semble faire au paragraphe 5 de son rapport. L'Assemblée générale a en outre décidé que l'ajustement pour New-York ne serait modifié que lorsque l'indice du coût de la vie dans la région aurait augmenté en moyenne de cinq points — non pas de 5 pour 100 — pendant une période de neuf mois consécutifs; les augmentations ou diminutions du coût de la vie entrent donc en ligne de compte depuis le 1er janvier 1957. Dans ces conditions, New-York devait être rangé dans la classe 6 du barème des ajustements quand l'indice du coût de la vie dans la région new-yorkaise se serait maintenu en moyenne à 125 pendant neuf mois consécutifs. Comme le montrent clairement les données statistiques jointes en annexe au rapport du Secrétaire général et comme l'a reconnu le Comité consultatif, telle était la situation en août 1958. En conséquence, il serait normal d'appliquer le nouveau classement de New-York à partir du 1er septembre 1958.

12. Le problème créé à Genève à la suite des décisions de l'OIT et de l'OMS a pu à juste titre donner lieu à une certaine confusion et permis de se demander si les mesures prises pour New-York et pour Genève n'étaient pas contradictoires. M. Turner ne pense pas qu'il y ait contradiction ni qu'il pourrait y avoir contradiction du fait de la décision que l'Assemblée générale pourrait prendre maintenant en ce qui concerne New-York. Il se peut, en revanche, qu'il y ait une certaine incompatibilité entre le dernier rapport du Comité consultatif et l'analyse brève et logique de la relation entre Genève et New-York que le Comité a faite, dans son rapport sur le classement de l'Office de l'ONU à Genève <sup>1/</sup>; la Cinquième Commission semble d'ailleurs avoir accepté cette analyse quand elle a adopté la résolution 1221 (XII) dans laquelle l'OIT et l'OMS étaient priées de reconsidérer leur décision. L'OIT et l'OMS ont, l'une et l'autre, décidé par la suite de renvoyer la question au Comité administratif de coordination pour qu'il l'étudie plus avant et donne son avis. A sa récente session, le CAC a décidé, eu égard à la complexité des détails techniques à prendre en considération, de solliciter l'avis de son Comité consultatif pour les questions administratives.

13. La procédure et les principes généraux énoncés à l'origine par le Comité d'étude du régime des traitements et acceptés par l'Assemblée générale prévoient deux opérations distinctes. Les ajustements ont été initialement déterminés en comparant la ville intéressée avec Genève au 1er janvier 1956. Cette comparaison initiale devait faire intervenir une large part d'appréciation et l'Assemblée générale n'a pas ignoré l'élément d'appréciation lorsqu'elle a fixé l'indemnité

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3721, par. 5.

de poste initiale pour New-York. Toutes les modifications ultérieures de l'ajustement devaient être exclusivement fonction des mouvements de l'indice local du coût de la vie. Le seul élément d'appréciation portait sur la question de savoir s'il convenait de retenir l'indice local dans le cas des fonctionnaires internationaux. Le Comité consultatif s'est préoccupé tout particulièrement de cette question et a conclu qu'on pouvait raisonnablement considérer que l'indice des prix à la consommation établi par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis était approprié (A/3971, par. 4). Le seul fait que l'on utilise un indice établi par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis offre une certaine garantie d'impartialité.

14. Plusieurs délégations ont dit que le Secrétaire général devrait demander au CCFPI ou à un comité d'experts étrangers à l'Organisation de revoir le régime des ajustements dans son ensemble. M. Turner est heureux d'informer la Commission que le Secrétaire général a déjà pris des mesures en ce sens. Le problème a été soumis au CCFPI qui l'a examiné au début de 1958. Conformément aux recommandations de ce comité et en accord avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Secrétaire général a nommé un comité d'experts indépendant composé de personnes ne faisant pas partie de l'ONU, qui se réunira au début de 1959. Il espère que le Comité commencera par faire une étude complète du problème fondamental du rapport entre New-York et Genève. Le Secrétariat a entrepris des travaux préparatoires à cette fin.

15. Il y a un certain malentendu sur l'incidence d'une décision qui aurait pour effet d'accorder aux fonctionnaires du Siège l'indemnité de poste prévue pour la classe 6 au lieu de celle prévue pour la classe 5. On pourrait croire qu'il en résulterait une augmentation de 5 pour 100 de la rémunération des administrateurs, mais tel n'est pas le cas. La modification correspondrait en fait aux augmentations suivantes, en ce qui concerne la rémunération totale nette et pour l'échelon moyen de chaque classe: P-2 (fonctionnaires sans charges de famille), 2,6 pour 100; P-2 (fonctionnaires avec charges de famille), 3,7 pour 100; P-3, 2,4 pour 100 et 3,3 pour 100; P-4, 2,2 pour 100 et 3,1 pour 100; P-5, 2 pour 100 et 2,8 pour 100. De telles augmentations ne sont pas excessives au regard du mouvement clairement établi de l'indice local du coût de la vie depuis janvier 1957.

16. Le Secrétaire général ne perd jamais de vue qu'en sa qualité de chef du Secrétariat il a, vis-à-vis des Etats Membres, la responsabilité fondamentale de veiller dans toute la mesure de ses moyens à ce que leurs intérêts, financiers et autres, soient sauvegardés. Mais il est aussi tenu de veiller à ce que les droits et intérêts légitimes et raisonnables du personnel soient également protégés et sauvegardés. Fort heureusement, le Secrétaire général ne pense pas que ces deux devoirs soient incompatibles.

17. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) confirme qu'à sa dernière session, en mars 1958, le CCFPI a examiné le système commun de classement des postes et celui des ajustements. Le Comité a présenté un rapport sur le système commun de classement des postes, mais il a décidé de créer un comité spécial chargé d'étudier les aspects techniques de la question des ajustements avant de donner un avis au Secrétaire général et au CAC.

18. En ce qui concerne le fond de la question, le Comité consultatif ne peut prendre une position autre que celle qu'il a prise dans son rapport. Juridiquement, on ne peut ignorer qu'il y a deux ans une décision a été prise qui ne favorisait pas la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. En tant qu'organe consultatif, le Comité ne peut refuser de reconnaître une décision de l'Assemblée générale et présenter une proposition différente. Il a donc dû, à regret, accepter la décision de l'Assemblée et approuver la recommandation du Secrétaire général. Le fond de sa pensée ressort toutefois du paragraphe 5 de son rapport.

19. S'il a reconnu qu'il y avait lieu de ranger New-York dans la classe 6, le Comité consultatif n'a cependant donné aucune indication sur la façon dont cette modification devait être appliquée. C'est à la Cinquième Commission qu'il appartient d'en décider. Le Comité consultatif ne pense pas que le passage d'une classe à une autre doive être automatique, et le bien-fondé de cette opinion est confirmé par le fait que le Secrétaire général a jugé nécessaire de saisir la Cinquième Commission de la question avant de décider une augmentation des traitements.

20. Les aspects financiers du problème sont importants, mais ils le sont moins pour le Comité consultatif que la question de principe soulevée par le représentant de la France, et par d'autres. Si l'on ne peut rien faire au sujet d'une décision antérieure de l'Assemblée générale, la Commission a une certaine liberté d'action pour décider de la date à laquelle la modification doit prendre effet. La rétroactivité n'est pas une pratique saine, dans quelque organisation que ce soit, et c'est un principe qui pourrait se révéler gênant dans le cas d'un reclassement à une classe inférieure. Par conséquent, pour des raisons juridiques et morales, M. Agnides ne recommande pas que les modifications des ajustements soient automatiques ou appliquées rétroactivement.

21. M. KRISHNAN (Inde) déclare que, de l'avis de la délégation indienne, la proposition du Secrétaire général est raisonnable et parfaitement conforme au principe énoncé par le Comité d'étude du régime des traitements et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1095 B (XI), en ce qui concerne le classement initial des lieux d'affectation et leurs reclassements antérieurs. Il ressort clairement des chiffres cités par le Secrétaire général que l'indice du coût de la vie à New-York a accusé une hausse qui, au cours de la période minimum de neuf mois spécifiée par le Comité d'étude du régime des traitements, a été en moyenne de 5 points. Il est donc pleinement justifié de ranger New-York dans la classe 6.

22. La délégation indienne est surprise de constater que certains représentants ont émis des réserves à ce sujet. Le Comité consultatif a cru devoir préciser que l'indice du coût de la vie en septembre 1958 aurait été légèrement inférieur à 125 si les variations du coût de la vie avaient été calculées à partir du 1er janvier 1956 et non du 1er janvier 1957. Ni le Comité consultatif ni la Cinquième Commission ne sauraient tirer argument de cette simple constatation pour s'opposer à une modification immédiate de l'indemnité de poste. En fait, au paragraphe 6 de son rapport, le Comité consultatif a reconnu que, si l'on voulait se conformer strictement à la résolution de l'Assemblée générale, il fallait procéder à la révision recommandée.

23. L'ensemble de la question a fait l'objet d'un examen approfondi à la onzième session et la Commission a finalement décidé de ranger New-York dans la classe 5, bien que l'indice du coût de la vie à cette date n'ait pas atteint le niveau qu'il aurait dû en principe avoir atteint pour justifier ce classement. En outre, la Commission a délibérément, et fort judicieusement, décidé de ne pas reporter la différence et de considérer la date du 1er janvier 1957 comme date de référence pour les calculs ultérieurs. Il n'est donc pas étonnant que l'on aboutisse à des chiffres différents pour le coût de la vie selon que l'on se réfère à l'une ou à l'autre des deux dates.

24. Si l'on a décidé de ranger New-York dans la classe 5, c'est que l'on a estimé que l'indice du coût de la vie ne tenait pas suffisamment compte de certains chefs de dépenses qui tendent à augmenter le coût de la vie à New-York et que, si l'on ne procédait pas à un ajustement anticipé, les administrateurs en poste à New-York se trouveraient désavantagés. La Commission et l'Assemblée générale qui ont pris une décision donnée en raison de ces considérations ne pourraient maintenant remettre en cause l'ensemble de la question. Un nouvel examen d'un problème aussi important pourrait, quelle qu'en soit l'issue, avoir des effets regrettables sur le moral des fonctionnaires.

25. Aucune considération morale ou juridique ne justifie la proposition tendant à modifier le montant de l'indemnité de poste à partir du 1er janvier 1959. Du moment que l'on a admis que l'indice du coût de la vie accusait une augmentation de cinq points en septembre 1958 et qu'une révision est devenue nécessaire, il n'y a aucune raison de retarder cette révision de trois ou quatre mois. Le représentant des Etats-Unis a demandé comment on pourrait, le cas échéant, appliquer rétroactivement une décision diminuant le montant de l'indemnité de poste. C'est là une question assez hypothétique, car il n'est guère probable que l'indice du coût de la vie baisse dans un avenir prochain. A supposer qu'une telle éventualité se produise, M. Krishnan est convaincu que l'on peut compter sur les membres de la Commission pour examiner la question comme il convient et prendre une décision juste.

26. Pour conclure, le représentant de l'Inde propose à la Commission d'approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à ranger New-York dans la classe 6 avec effet du 1er septembre 1958.

27. Selon M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique), le Contrôleur a peut-être trop simplifié la situation. Il est vrai qu'une interprétation de la résolution 1095 B (XI) de l'Assemblée générale conforme à celle qui en a été donnée au moment de son adoption amènerait à prendre la décision préconisée par le Secrétaire général, mais il existe d'autres facteurs dont il faut tenir compte. La première phrase du paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général implique que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution prescrit une comparaison dans l'espace, alors que, selon M. Bender, il s'agit d'une comparaison dans le temps. Le Comité d'étude du régime des traitements avait recommandé une comparaison dans l'espace entre New-York et Genève, et cette comparaison aboutissait à ranger New-York dans la classe 4 au 1er janvier 1956 — l'indice du coût de la vie à New-York étant fixé à 115 contre 100 à Genève; le Secrétaire général ne l'a pas

contesté. Par la suite, on s'est livré à une comparaison dans le temps afin de déterminer l'indemnité de poste à verser à New-York au 1er janvier 1957. A la demande du Secrétaire général, la Cinquième Commission a décidé qu'il fallait faire intervenir certains éléments d'appréciation pour prendre une décision. Il convient de tenir compte à cet égard d'une autre considération importante, à savoir que, dans sa résolution 1221 (XII), adoptée l'année précédente, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que l'OIT et l'OMS prendraient la date du 1er janvier 1956 comme date de référence pour faire la comparaison dans le temps qui servira à déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de Genève. Prendre la décision que le Secrétaire général recommande maintenant, serait incompatible avec la résolution 1221 (XII) et ajouterait aux difficultés auxquelles on s'est déjà heurté pour appliquer le système des ajustements. M. Bender reconnaît volontiers que la proposition de sa délégation, tendant à ranger New-York dans la classe 6 au 1er janvier 1959, est arbitraire, car elle ne découle directement d'aucun des critères applicables au régime commun. La seule alternative pour la Cinquième Commission serait de reprendre la date du 1er janvier 1956 comme date de référence et d'établir, en fonction de cette date, toutes les comparaisons dans le temps. Toutefois, le représentant des Etats-Unis ne recommandera pas une telle entreprise, étant donné que les écarts actuels sont dus, en majeure partie, à la décision de la Commission elle-même.

28. M. Bender a été heureux d'apprendre par le Contrôleur que les dispositions ont déjà été prises pour qu'un comité d'experts étudie l'ensemble de la question du système des ajustements en vue de supprimer les anomalies qui sont apparues au cours des deux premières années. Dans ces conditions, le représentant des Etats-Unis retire la deuxième partie de sa proposition.

29. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à ranger New-York dans la classe 6 à compter du 1er janvier 1959.

Par 36 voix contre 11, avec 18 abstentions, cette proposition est adoptée.

30. M. KRISHNAN (Inde) déclare que, la proposition des Etats-Unis ayant été adoptée, il n'y a pas lieu de mettre la sienne aux voix.

31. M. TURNER (Contrôleur) est reconnaissant au représentant des Etats-Unis d'avoir retiré la deuxième partie de sa proposition et pense que le Rapporteur pourrait utilement faire état dans son rapport des dispositions qui ont déjà été prises pour l'étude du système des ajustements.

32. La question du rapport entre les taux d'ajustement adoptés pour New-York et Genève s'est révélée délicate et M. Turner espère que la décision qui vient d'être prise mettra un terme à la controverse qu'elle a suscitée. Au 1er janvier 1956, date de base, le coût de la vie à New-York était supérieur de 1,4 point au chiffre de 115 (classe 4) recommandé par le Comité d'étude du régime des traitements, mais, étant donné qu'en vertu de la décision que la Commission a prise, New-York sera rangée dans la classe 6 avec quatre mois de retard, on peut considérer que l'équilibre est rétabli.

33. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) espère lui aussi que les désaccords auxquels cette question a donné lieu dans le passé seront oubliés. Toutefois, étant donné qu'un comité d'experts doit étudier l'ensemble de la question du régime des ajustements, il serait prématuré de donner un sens précis à une décision que la délégation des Etats-Unis, auteur de la proposition, considère elle-même comme arbitraire.

#### POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite\*):

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/3840, A/C.5/L.520)

A la demande du Président, M. Georgiev (Bulgarie) et M. Naik (Pakistan) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	70
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	68
Abstentions:	1
Nombre de votants:	67
Majorité requise:	34

Nombre de voix obtenues:

M. Carlos Blanco (Cuba) . . . . .	65
M. A. H. M. Hillis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	65
M. John E. Fobes (Etats-Unis d'Amérique) . . . . .	63
Un candidat . . . . .	2
Deux candidats . . . . .	1

M. Blanco (Cuba), M. Hillis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Fobes (Etats-Unis d'Amérique) ayant obtenu la majorité requise, la Commission recommande leur nomination comme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

\*Reprise des débats de la 669ème séance.

#### POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Contrôle et limitation de la documentation (A/C.5/L.518) [fin\*]:

- a) Rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation;
- b) Rapport du Secrétaire général

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE (A/C.5/L.518)

34. M. QUIJANO (Argentine) [Rapporteur] déclare que, conformément aux recommandations du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation (A/3888), le projet de rapport (A/C.5/L.518) est aussi bref que possible. On n'y trouve que l'essentiel des débats de la Cinquième Commission, étant donné que des renseignements plus détaillés figurent dans les comptes rendus analytiques. Les projets de résolution dont la Cinquième Commission a été saisie ont été présentés sous forme de tableau dans l'annexe du rapport pour bien montrer comment le texte définitif a été établi. On aurait pu indiquer les propositions dans le corps même du rapport, soit intégralement, soit sous forme résumée, mais, dans ce dernier cas, les frais d'impression n'auraient pas été réduits, car le texte intégral aurait dû figurer ailleurs dans les documents officiels. En outre, si les propositions avaient été mentionnées dans le corps du rapport, il aurait fallu ajouter un certain nombre de paragraphes préliminaires et explicatifs. En l'occurrence, on a donc estimé que l'on était fondé à s'écarter de la méthode recommandée par le Comité à l'alinéa g du paragraphe 27 de son rapport.

35. M. URQUIDI (Mexique), se référant au paragraphe 8 du projet de rapport, déclare qu'il n'a cité les comptes rendus analytiques que comme un exemple du danger qu'il pouvait y avoir à pousser trop loin la réduction de la documentation; son amendement, qui visait à tenir compte des principes directeurs, était applicable dans un sens général.

36. M. QUIJANO (Argentine) [Rapporteur] modifiera ce paragraphe en conséquence.

Le projet de rapport (A/C.5/L.518), sous sa forme modifiée, est adopté.

La séance est levée à 17 h. 10.

\*Reprise des débats de la 657ème séance.